

**Arrêté n° 2023-970411005-ATJP1
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Bénéficiaire :

EPSMR
42 CHE DU GRAND POURPIER
97415 SAINT PAUL
FINESS EJ – 970411005

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2022-970411005-ATJP1 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la décision n°96/2023/DG/Ars La Réunion portant délégation de signature du 7 avril 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,3589**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Activités mentionnées au 2 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale | | | |
|---|----------|--|------------|
| Non mixte et sectorisé | | | |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT | Intitulé du tarif | MONTANTS |
| 13 | 860 | Hospitalisation complète de + de 18 ans | 833,94 € |
| 57 | 864 | Centre de Crise de + de 18 ans | 1 030,64 € |
| 54 | 861 | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 601,87 € |
| 14 | 862 | Hospitalisation complète de - de 18 ans | 1 134,29 € |
| 58 | 865 | Centre de Crise de - de 18 ans | 1 401,81 € |
| 55 | 863 | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 1 008,68 € |

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

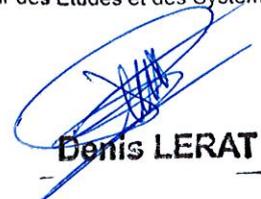
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/04/2023,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,

 Monsieur Gérard Cotellon

Agence de Santé
Le Directeur des Etudes et des Systèmes d'Information


Denis LERAT